

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Hainaut Recyclage

rue Michel Ange  
59490 Somain

Références : V2/2025-362

Code AIOT : 0003802007

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement Hainaut Recyclage implanté rue Michel Ange 59490 Somain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La dernière visite du site a eu lieu le 14/10/2024. Le dernier point de contrôle de cette visite porte sur un report de charge potentiel du site de Denain vers le site de Somain ce qui pourrait amener l'exploitant à dépasser les seuils de son arrêté préfectoral qui régit l'exploitation du site de Somain.

La présente visite a été organisée de manière inopinée et avait pour but de vérifier les volumes et conditions de stockage des déchets.

Lors de la dernière visite d'inspection du 14/10/2024, le dernier point de contrôle portait sur les modifications des conditions d'exploitation. Le constat suivant avait été effectué :

*"Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a évoqué la possibilité d'un report de charge en déplaçant des déchets admis sur son site de DENAIN vers celui de SOMAIN pendant la phase de travaux du site de DENAIN.*

*Le report de charge pourrait ainsi amener l'exploitant à dépasser les seuils fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation, ce qui constitue une modification des conditions initiales d'autorisation d'exploiter du site de Somain.*

*Il lui est donc rappelé ici la nécessité de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification notable apportée au site, avec tous les éléments d'appréciation, dans un dossier de porter à connaissance à déposer auprès de M. le Préfet du Nord, qui jugera du caractère substantiel ou non des modifications des conditions d'exploitation autorisées"*

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Hainaut Recyclage
- rue Michel Ange 59490 Somain
- Code AIOT : 0003802007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hainaut Recyclage est spécialisée dans le traitement, le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux des collectivités et des professionnels.

Son principal actionnaire est ASTRADEC, spécialisé dans le traitement des déchets et qui compte 16 sites, principalement implantés en Hauts-de-France et en Bourgogne-Franche-Comté.

Le groupe ASTRADEC valorise 70 000 t de déchets par an et compte 250 collaborateurs.

Les principaux déchets admis sur le site sont composés de déchets non dangereux en mélange, de bois, de cartons, de ferrailles, de plastiques, de plâtre, de déchets verts et de déchets inertes.

Le traitement des déchets se limite à des opérations de broyage (déchets inertes, déchets non dangereux non inertes, déchets de bois et déchets verts).

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2023

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	installations concernées par une rubrique nomenclature ICPE	18/04/2023, article 1.2.1.	prescription	
2	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.3.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 8.7.5.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.7.3.	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 8.7.7.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté préfectoral, notamment la quantité de déchets non dangereux non inertes et de bois stockés. Compte-tenu des informations transmises par l'inspection des installations classées à l'exploitant lors de la précédente inspection (et dans le rapport associé), il est considéré que ce non-respect de prescription est réalisé délibérément.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant :	Broyage de déchets non dangereux, dont broyage de déchets de bois  Capacité de <b>300 t/j</b> associée à des stockages de 10 000 m <sup>3</sup> de bois non broyé et 7 000 m <sup>3</sup> de bois broyé.	A
2716-1	Installation de t r a n s i t , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Stockage extérieur de déchets non dangereux : 1 000 m <sup>3</sup> + 150 m <sup>3</sup> de refus de tri Zone de tri (hall) : 500 m <sup>3</sup> Stockage de plâtre 150 m <sup>3</sup>  Capacité de 1800 m <sup>3</sup>	E
2714-2	Installation de t r a n s i t ,	Stockage extérieur palettes de bois : 30	D

	<p>t r a n s i t , regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>palettes de bois : 30 m<sup>3</sup>  Stockage extérieur de cartons : 150 m<sup>3</sup>  Stockage extérieur de PE/PP : 400 m<sup>3</sup>  Stockage extérieur de PVC : 150 m<sup>3</sup>  Stockage extérieur de pneus : 20 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité de 750 m<sup>3</sup></p>	
2794-2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j</p>	<p>Installation de broyage de déchets verts  Capacité de <b>25 t/j</b></p>	D
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la</p>	<p>Installation de broyage de déchets inertes    Puissance de 190 kW</p>	D

	<p>utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure à ou égale à 200 kW</p>		
2713-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Stockage de ferrailles en bennes</p> <p>Surface totale de <b>100 m<sup>2</sup></b></p>	D
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Deux aires de stockage de déchets non dangereux inertes de 1300 m<sup>2</sup></p> <p>Superficie totale de 1300 m<sup>2</sup> pour un volume de 10 000 m<sup>3</sup></p>	NC

A (Autorisation) / E (Enregistrement) / D (Déclaration) / NC (Non Classé)

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un état des stocks de déchets à la date du 06/10/2025.

Cet état est repris dans le tableau ci-dessous.

Parallèlement, la visite de terrain a permis de calculer l'état des stocks le jour de la visite d'inspection (le 09/10/2025).

Les calculs sont également repris dans le tableau ci-dessous.

État des stocks au lundi 06/10/2025	État des stocks constatés par l'inspection le 09/10/2025	Limite APA
Bois Broyé B 1800m <sup>3</sup> Bois Broyé A 2700m <sup>3</sup>  Somme = 4500m <sup>3</sup>	Bois Broyé B 3150m <sup>3</sup> Bois Broyé A 5895m <sup>3</sup>  Somme = <u>9045m<sup>3</sup></u>	7000m <sup>3</sup>
Ferraille 3x15 m <sup>3</sup> (bennes) sur 100m <sup>2</sup>	Ferraille 3x15 m <sup>3</sup> (bennes) sur 100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>
Cartons = 55m <sup>3</sup> en alvéole PVC=65m <sup>3</sup>	Cartons = 102m <sup>3</sup> en alvéole PVC=120m <sup>3</sup>	150m <sup>3</sup> 150m <sup>3</sup>
DIB refus <u>7450 m<sup>3</sup></u>	DIB refus <u>10 800 m<sup>3</sup></u>	1800m <sup>3</sup>
Bois brut A=2500m <sup>3</sup> Bois brut B=3100m <sup>3</sup> Somme=5600m <sup>3</sup>	Bois brut A=4518m <sup>3</sup> Bois brut B=5205m <sup>3</sup> Somme=9723m <sup>3</sup>	10 000m <sup>3</sup>
Déchets verts	Déchets verts 160m <sup>3</sup> soit environ 24t	25t/j
Gravats 1200m <sup>3</sup>	Gravats 958m <sup>3</sup>	10000m <sup>3</sup>

Les dépassements des quantités maximales autorisées figurent en gras dans le tableau

**Fait avec suite n°1 : L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales de stockage autorisées de DIB et de bois broyé prescrites dans son arrêté préfectoral.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra respecter les quantités de stockages de déchets non dangereux non inertes et de bois broyé prescrites par son arrêté préfectoral en procédant à l'arrêt des approvisionnements et au retrait des déchets concernés jusqu'à revenir à des quantités stockées inférieures aux valeurs autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Autres limites de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 1.2.3.

**Thème(s) :** Situation administrative, Autres limites de l'autorisation

**Prescription contrôlée :**

[...]

La quantité totale de déchets de bois susceptible d'être présente sur site est limitée à 17 000 m<sup>3</sup>.

Les box et zones de stockage suivants sont répartis sur la plateforme :

- Palettes bois (capacité 30 m<sup>3</sup>),
- Bois A (traité non dangereux) non broyé (capacité 5000 m<sup>3</sup>),
- Bois A (traité non dangereux) broyé (capacité 2000 m<sup>3</sup>),
- Bois B (traité non dangereux) non broyé (capacité 5000 m<sup>3</sup>),
- Bois B (traité non dangereux) broyé (capacité 5000 m<sup>3</sup>),
- Ilôt central extérieur comprenant les 8 espaces suivants :
  - plastiques PE/PP : 400 m<sup>3</sup>,
  - PVC : 150 m<sup>3</sup>,
  - Refus de tri : 150 m<sup>3</sup>,
  - Plâtre : 150 m<sup>3</sup>,
  - Ferraille : 200 m<sup>3</sup>,
  - Cartons : 150 m<sup>3</sup>,

- Déchets non dangereux : 1000 m<sup>3</sup>,
- Pneus : 20 m<sup>3</sup>,
- Déchets verts : 100 m<sup>3</sup>,
- Hall de tri des déchets non dangereux de 1200 m<sup>2</sup> pour une capacité maximale de 500 m<sup>3</sup> organisé en 2 îlots de 25m par 17m séparés par une allée de 3m et pour lesquels un déport latéral de 5m et 3m est maintenu entre les stockages et les façades respectives Nord et Est.
- zone pour les déchets inertes de 1300 m<sup>2</sup> pour une capacité maximale de 10 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks de déchets (bornes, piges, etc.).

Les hauteurs de stockage des déchets sont limitées de manière à respecter les dispositions suivantes :

<b>Zone d'entreposage des déchets</b>	<b>Hauteur maximale autorisée (m)</b>
Hall de tri DIB	4
Stockages extérieurs de bois broyé Stockages extérieurs de bois non broyé	5
Stockage de palettes de bois	3
Stockage extérieur de 100 m <sup>3</sup> de déchets verts	2
Stockage extérieur de déchets plastiques PE/PP	4
Stockage extérieur de 150 m <sup>3</sup> de PVC	3
Stockage de carton de 150 m <sup>3</sup>	3

Stockage de plâtre de 150 m <sup>3</sup>	3
Refus de tri de 150 m <sup>3</sup>	3

DIB 1000 m <sup>3</sup>	5
Stockage de pneus de 20 m <sup>3</sup>	1,4
Ferraille	2
Stockage des déchets inertes à valoriser ou en transit	8

Le stockage des déchets inertes en transit ou en attente de valorisation est réalisé de façon à limiter son impact paysager ainsi que les envols de poussières.

**Constats :**

Le détail des stocks, le jour de la visite, est repris dans le point de contrôle n°1.

**Fait avec suites n°2 : L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'évaluer le volume des stocks de déchets.**

Les hauteurs de stockage limites sont respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks de déchets (bornes, piges, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 8.7.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
(...)	

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage un extincteur, situé à l'entrée du site au niveau de la plateforme de pesage, qui a été contrôlé le 26/06/2025.

L'exploitant a ensuite envoyé par courriel du 10/10/2025 à l'inspection des installations classées la facture de vérification des extincteurs, datée du 12/08/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 8.7.5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de

chargement et de déchargement des produits et déchets,

- des robinets d'incendie armés,
- un point d'eau incendie en entrée de site implanté, signalé, numéroté conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord,
- un point d'eau incendie public situé à 160m de l'entrée du site,
- une citerne de 120 m<sup>3</sup>.

La quantité d'eau mise à disposition doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup> utilisables pendant 2 heures, soit un débit de 120 m<sup>3</sup>/h. Le cas échéant, une nouvelle réserve d'eau est implantée sur le site pour répondre à ces besoins.

Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie comprennent une citerne de 120 m<sup>3</sup>, d'un point d'eau incendie privé et d'un point d'incendie public.  
(...)

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté:

- la présence de 2 cuves, de 120 m<sup>3</sup> chacune, recouvertes de terre avec une vanne d'aspiration. Une des deux cuves était utilisée pour arroser le broyage en cours. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se fournir sur un autre point d'eau et de remplir de nouveau la citerne utilisée afin de garantir la disponibilité des besoins en eau d'extinction du site. L'exploitant a fait parvenir par courriel du 10/10/2025 une photo de la citerne remplie de nouveau.
- la présence d'un bassin confinement/tamponnement avec vanne électronique
- la présence d'un poteau privé non réceptionné par manque de la signature de l'installateur (VEOLIA). Un courrier du 17/02/25 du SDIS indique qu'à réception du document signé, le poteau sera réceptionné.
- la présence d'extincteurs répartis sur le site
- la présence du point d'eau incendie public situé à 160 m de l'entrée du site n'a pas été vérifiée le jour de l'inspection.

**Fait avec suite n°3: il a été constaté l'absence de robinet d'incendie armé (RIA)**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'installer les 3 RIA tels que prévus dans l'étude de dangers de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

**N° 5 : Consignes générales d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2024, article 8.7.7.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

**Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le document qu'il donne à toute personne intervenant sur le site.

Ce document intitulé "note d'exploitation" reprend les éléments principaux de l'arrêté d'autorisation à savoir:

- la référence réglementaire de l'arrêté avec les rubriques et les limites de classement du site.
- un plan détaillé avec les hauteurs maximales de stockage autorisées.
- les horaires d'ouverture du site
- les conditions particulières d'exploitation: admission des déchets, gestion des émissions atmosphériques, gestion de l'entreposage des déchets, gestion de l'eau et des effluents, moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées n'a pas vérifié l'entraînement du personnel à l'application de ces consignes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Plans

**Prescription contrôlée :**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les box et zones de stockage ne sont pas exploités conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant. Par exemple:

- la zone de stockage de Bois A non broyé référencée dans le dossier de demande d'autorisation accueille actuellement une zone de stockage de Bois A broyé;

- le bâtiment destiné à accueillir le broyeur référencé dans le dossier de demande d'autorisation accueille actuellement une zone de stockage de Bois A;
- la zone de stockage de Bois B broyé référencée dans le dossier de demande d'autorisation accueille actuellement les cellules de stockage de déchets verts, de PVC, de cartons et de fines ainsi que les bennes de ferraille;
- la zone de stockage centrale destinée à accueillir les cellules de stockage de déchets verts, de PVC, de PE/PP, DIB, refus de tri, plâtre de cartons référencé dans le dossier de demande d'autorisation accueille actuellement une zone de tri de refus de DIB;

De plus, l'exploitant a indiqué avoir modifié sa limite de propriété avec l'établissement Theys, voisin ce qui modifie le périmètre ICPE du site.

**Fait avec suite n°4 : les installations ne sont pas disposées, aménagées et exploitées conformément aux différents dossiers déposés par l'exploitant.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra réaliser un dossier de porter à connaissance afin que l'inspection des installations classées puisse juger du caractère substantiel ou notable des modifications d'exploitation apportées. (voir point de contrôle 7)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Modification du champ de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/04/2023, article 1.6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, limites de l'Autorisation

**Prescription contrôlée :**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**Constats :**

Lors de la dernière visite d'inspection du 14/10/2024, le dernier point de contrôle portait sur les mêmes références que le présent point de contrôle.

L'inspection des installations classées avait fait le constat suivant:

*"Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a évoqué la possibilité d'un report de charge en déplaçant des déchets admis sur son site de DENAIN vers celui de SOMAIN pendant la phase de travaux du site de DENAIN.*

*Le report de charge pourrait ainsi amener l'exploitant à dépasser les seuils fixés dans son arrêté préfectoral d'autorisation, ce qui constitue une modification des conditions initiales d'autorisation d'exploiter du site de Somain.*

*Il lui est donc rappelé ici la nécessité de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, toute modification notable apportée au site, avec tous les éléments d'appréciation, dans un dossier de porter à connaissance à déposer auprès de M. le Préfet du Nord, qui jugera du caractère substantiel ou non des modifications des conditions d'exploitation autorisées".*

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que le périmètre des installations a été étendu au niveau de l'installation Theys.

**Fait avec suites n°5: l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'extension géographique de son établissement au de là des limites autorisées par arrêté préfectoral pour son établissement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois